

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 448

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE 15

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« V. – Le maire est informé du nombre de contraventions dressées sur la base d'un arrêté et rendues effectives par un officier du ministère public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Une fois passé le contrôle de légalité, l'arrêté du maire est appliqué.

Quand la police municipale dresse une contravention sur la base d'un arrêté municipal, c'est l'Officier du ministère public (OMP) qui la rend effective. Il est important pour le maire de connaître le nombre de contravention effective par arrêté, afin qu'il puisse apprécier l'efficacité de son action.